

ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT

(*Sové dèmen !*)

Bulletin de la Section Caraïbes de la Société Française pour le Droit de l'Environnement - n° 06 / Juillet 2017



Le mot de la Présidente

Le premier semestre 2017 est riche de rebondissements électoraux qui tendent à la rupture des scénarios classiques. Malgré la nouvelle présidence américaine, la question de l'environnement pourrait ne plus être la chasse gardée d'un bord politique ou d'une personnalité mais la donnée centrale du monde économique de demain.

En Guadeloupe et en Martinique, le *chlordécone*, dénoncé et surtout combattu jusqu'alors par les écologistes antillais, franchirait enfin la voie judiciaire nationale. Quant aux *sargasses*, elles en

emprunteraient plus facilement le chemin - même si la jurisprudence, à défaut de s'y concilier, pourrait encore dénaturer l'esprit de la loi d'indemnisation relative aux catastrophes naturelles...

A l'image de cette re-composition stratégique du « politique » et de ses retombées bénéfiques pour l'environnement, la science et les institutions pourraient aussi sortir des schémas classiques. Citons le CEEBIOS (Centre Européen d'Excellence en Biomimétisme de Senlis), ses responsables ne voient-ils pas les potentialités de la biodiversité caribéenne comme « une bibliothèque d'inspirations » ? Ou citons encore le projet de pacte mondial pour l'environnement qui vise à permettre de sanctionner juridiquement les violations des « grands

principes environnementaux ». Tel que le droit de grève devenu principe fondamental en 1946, les droits à l'eau potable et à une nourriture équilibrée ne pourraient-ils pas être tout autant protégés !

La seule note discordante pourrait être la remise en cause récente de la convention d'Aarhus sur le libre accès des citoyens à la justice européenne en matière d'environnement.

A l'heure où nous ont déjà quittés, entre autres, certains biologistes de l'INRA à l'origine de nouvelles variétés de blés dans l'environnement de l'après-guerre, essayons d'être aussi et autant qu'il se pourra, les acteurs de notre temps...

Nadège Damoiseau



Sommaire

- Tribune : *Droit de l'environnement et politiques environnementales : la non régression entre volontarisme stratégique et fatalisme manichéen (ou L'inéluctable Sisyphé ?)* (J-M. Breton)..... p. 2
- Chronique : *Création officielle du parc naturel marin de Martinique* (N. Chalard)... p. 3
- Actualités – Travaux et Publications p. 5
- Veille événementielle : Documents, Projets, Textes, Jurisprudence..... p. 6
- Activités de la SFDE et de la Section – Manifestations – Colloques..... p. 12
- Point de vue caribéen : *Plus de solidarité en faveur d'une pétition !* (L-J. Manscour) p. 14

Droit de l'environnement et politiques environnementales : la non régression entre volontarisme stratégique et fatalisme manichéen (ou L'inéluctable Sysyphé)¹

La « construction » du droit de l'environnement qui révèle de nombreux paradoxes, pour les théoriciens comme pour les praticiens, est loin d'être un long fleuve tranquille ! Plus que d'une progression « non régressive » régulière et continue, depuis les dernières décennies du XX^{ème} siècle, il s'est agi d'un processus sinusoïdal et pour le moins chaotique, fait d'avances et de reculades, de succès et de revers, au gré des politiques du moment, des tensions sociales, des choix économiques et des perceptions culturelles conjoncturelles, sinon des cadres idéologiques et intellectuels structurels.

Parcours fortement teinté de manichéisme, en l'occurrence, auquel la dimension fonctionnelle (il ne saurait prétendre à la « neutralité » !) du droit de l'environnement n'a pas suffi à le faire échapper. « Deux pas en avant, un pas en arrière », serait-on tenté d'écrire, si l'on voulait traduire la dynamique parfois erratique et souvent controversée de la montée en puissance, de l'ancrage, et de la consécration d'un droit moderne de l'environnement, à l'aune des mutations sociétales et des prises de conscience collectives qu'elles suscitent, comme des polémiques qu'elles engendrent, dont la démarche normative, à tous les niveaux, reste en partie l'otage.

On se félicitera, certes, du « verrouillage » relatif des acquis du droit de l'environnement par la reconnaissance formelle, serait-elle tardive, du principe de « non régression », cher à Michel Prieur, dont la nécessité et la prégnance sont aujourd'hui de moins en moins contestés. Le « manichéisme » critiquable et contre-productif dénoncé ci-dessus n'en est pas moins réel, si l'on entend dresser un état lucide des lieux, en privilégiant quelques exemples significatifs.

Que l'on en juge : « constitutionnalisation » de la Charte de l'environnement, insertion dans le code civil du préjudice écologique, adoption de la loi sur la biodiversité et

création de l'Agence y afférente, création d'une vaste réserve naturelle (600 000 ha) au pôle sud, dans les Terres Australes et Antarctiques françaises (TAAF), au plan national ; adoption et ratification de la convention sur le climat à la suite de la COP 21, réduction de l'émission de gaz CFC à effet de serre, réduction et contrôle de l'utilisation de pesticides, au plan international, etc.

Ces avancées trouvent malheureusement leur « contrepartie » négative dans la poursuite du projet d'aéroport de N.-D. des Landes, le maintien en service de l'usine nucléaire de Fessenheim, l'assouplissement laxiste de législation sur les ICPE, la révision de la loi Littoral favorable à un foncier spéculatif, au plan national ; la relance aux USA de l'exploitation des gaz de schiste, la construction de gigantesques oléoducs destructeurs des paysages et des habitats de biodiversité, la remise en exploitation, aux USA, et l'expansion incontrôlée, en Chine, des mines de charbon, la relance de la course aux énergies fossiles, les pertes catastrophiques et irréversibles de biodiversité à l'endroit de la faune sauvage dénoncées par le WWF, la destruction inéluctable de la Grande Barrière de corail, en Australie, etc, qui en sont autant d'illustrations parmi les plus médiatisées.

Le droit de l'environnement, à l'échelon aussi bien national qu'international, communautaire que régional, serait-il dès lors voué à la fatalité d'être contraint à emprunter des chemins toujours plus escarpés, à n'avancer qu'au coup par coup, à observer impuissant la montée de catastrophes annoncées ?

Sans doute la situation, inciterait-elle à un « pessimisme raisonnable », ne justifie-t-elle pas qu'en soient dressés un tableau sinon un bilan aussi noirs. Il suffit de se reporter à l'aube des années 1970 pour mesurer le chemin considérable parcouru et pour se réjouir des progrès accomplis. Mais, comme le disait un ancien Premier ministre, « la

¹ Ce texte a déjà fait l'objet d'une « Tribune » sur le site de la SFDE.

route est droite mais la pente est forte », et si, pour ceux qui ont l'appétence des aphorismes, « il n'est pas besoin d'espérer pour entreprendre, ni de réussir pour persévérer », il convient plus que jamais, en cette période d'incertitudes et de perte de sens et de repères face à un avenir aussi inquiétant qu'imprévisible et lourd de menaces multiples, de ne pas baisser les bras et de conserver une volonté et une résolution sans faille, afin de faire échec à ce mouvement pendulaire qui semble hésiter entre « régression » insidieuse, chez les politiques, et « non régression » combative, parmi les juristes.

Soyons persuadés qu'en ce domaine plus qu'en tout autre, le pire n'est jamais sûr, et qu'il importe d'abord de vouloir, pour ensuite se donner les moyens de pouvoir, au risque sinon de voir s'effondrer en un instant, et par un « effet dominos », l'édifice fragile d'un droit de l'environnement auquel, il n'y a guère, on déniait encore droit de cité, frappé au sceau de la suspicion de beaux esprits peu soucieux d'écologie et du sort des générations futures. Y répondre est de la responsabilité et de l'honneur de la nôtre, et sera porté à son crédit ; y faillir la marquerait d'un opprobre durable.

Quelle que soit la voie suivie, technique des « petits pas », nécessité de « laisser du temps au temps », ou stratégies plus

ambitieuses et agressives, le combat déterminé pour un nouvel ordre (public) écologique national et international, en laissant place à toutes les voies et à toutes les options, sollicite fortement l'imagination de la doctrine autant que l'application du praticien. Non seulement il vaut la peine d'être mené, mais il exige en tout état de cause de l'être, sauf à se résoudre, malgré que l'on en aurait, à programmer la disparition accélérée et inéluctable du « vivant ».

Pour que la régulation efficiente et durable, et la gestion axiologiquement raisonnable et économiquement acceptable, de l'environnement finissent, au nom de la lucidité et du réalisme et sans angélisme aucun, par triompher de tentations idéologiques rétrogrades et d'une démarche normative « délétère », au service des valeurs transcendantes et intemporelles de l'Homme et de son cadre naturel de vie.

Jean-Marie BRETON

Professeur émérite

à l'Université des Antilles (Guadeloupe)

Ancien Président de la Section « Caraïbes » de la SFDE.

Création officielle du parc naturel marin de Martinique

Ségolène Royal a annoncé la création officielle du parc naturel marin de Martinique, portant à 10 le nombre total de parcs et d'aires marines protégées. Trois grands objectifs sont visés : la connaissance, la protection et le développement durable d'activités.

Trois écosystèmes majeurs (mangroves, herbiers et récifs coralliens avec 47 espèces de coraux), plus de 300 espèces de poissons côtiers, de nombreux poissons pélagiques et 21 espèces de cétagés, 5 espèces de tortues marines dont

2 pondent sur des plages, 25 espèces d'oiseaux marins dont 7 nichent sur des falaises et ses îlets et des oiseaux limicoles migrants... Autant de « chiffres clefs » qui révèlent toute la richesse de la biodiversité et du patrimoine naturel exceptionnel, qui méritait effectivement la création de ce parc naturel marin.

Le conseil de gestion du parc est composé de 53 personnes représentant l'ensemble des acteurs locaux de la mer concernés (professionnels de la mer, usagers de loisirs, association de protection de la nature, experts...). Il aura pour première grande mission de décider de la

politique de protection et de développement durable des activités. Le ministère de l'Environnement via son Agence française pour la biodiversité fournira les moyens techniques, scientifiques, humains et financiers afin qu'il puisse mener à bien sa politique de gestion.

Par ailleurs, le ministère souhaite que l'économie maritime durable puisse valoriser ce nouvel atout que constitue le label de « Parc marin » avec de nouvelles règles de protection :

- plus d'un millier de pêcheurs professionnels et une pêche de loisir populaire,
- 13.490 navires de plaisances, 15.550 places à quai et nombreuses zones de mouillage,
- 699 escales de navires de commerce et 380.000 croisières par an,
- 160.000 plongeurs sous-marins par an et de nombreuses activités de loisirs en mer.

Ségolène Royal n'a pas caché sa satisfaction : « *En trois ans, je suis fière d'avoir fait passer l'espace maritime français protégé de 4 % à 32 % de la totalité du patrimoine marin du bassin d'Arcachon, parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer de Pertuis, parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate, aire marine protégée autour de l'atoll de Clipperton, extension de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises, première plus grande aire marine protégée du monde. La France, grand territoire marin, est ainsi portée à la hauteur de cette responsabilité, notamment avec la coalition Océan que j'ai créé au nom de la France dans le cadre de la COP 21* ».

Nathalie CHALARD

Environnement Magazine.fr, 11/05/ 2017

Hommage

En poste à l'Inra de Versailles dès la création de l'Institut en 1946, **André Cauderon** (1922-2009) a joué un rôle clé dans l'introduction des semences hybrides de maïs en France. Il est à l'origine des premiers hybrides précoces « franco-américains », qui ont permis d'augmenter les rendements de 20 % et ont ainsi modifié le paysage agricole français. Au gré de ses différentes fonctions de pilotage scientifique, il a également fortement contribué à la réflexion sur la propriété intellectuelle qui a conduit au développement d'un droit sur les variétés végétales. Ses travaux agronomiques sont menés en étroite collaboration avec sa femme, **Yvonne Cauderon** (1921-2014) Chercheur en génétique végétale et amélioration des plantes à Versailles puis à Clermont-Ferrand, de 1942 à 1987, cette dernière a joué un rôle important dans la création du triticale.

Leur fille Claire nous précisera « *Mes parents n'étaient que des pionniers parmi d'autres, ils se sont adaptés à l'époque de l'après-guerre. Leur vision pour l'avenir était de mettre plusieurs diversités au sein d'un même environnement pour plus d'adaptations et de résistances aux maladies* »...

Témoignage recueilli par la Section auprès de C. Cauderon, Pharmacienne, Versailles, 18 mars 2017



ACTUALITES

Travaux et publications



Meilleurs prix de thèse

SFDE

V. Monteillet

- ❖ **1^{er} Prix** « La contractualisation du droit de l'environnement », sous la direction d'A. Pélissier, Université de Montpellier, 2015

R. Brett

- ❖ **2^{ème} Prix** « La participation du public à l'élaboration des normes environnementales », sous la direction de L. Fonbaustier, Université Paris-Saclay, 2015

M. Febre

- ❖ **Prix spécial** « Les services écologiques et le droit. Une approche juridique des systèmes complexes », sous la direction d'I. Doussan et la codirection de T. Taton, Université Côte d'Azur, 2016

Thèse

Section

L. Peyen

«Droit et biopiraterie. Contribution à l'étude du partage des ressources naturelles», sous la direction de E. Naim-Gesbert, Université de La Réunion, 2017.

Etudes et publications

Scientifiques

Avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à l'identification en tant que substance extrêmement préoccupante (SVNC) du bisphénol A pour son caractère de perturbateur endocrinien, ANSES, 2017, 20 p.

Ouvrages

C. Lévêque

« La biodiversité avec ou sans l'homme », Ed. Quae, 2017

C. Cans

« La biodiversité, ce qui change en pratique » Ed. Législatives, 2016

M. Hautereau-Boutonnet

« Quelle(s) valeur(s) pour la biodiversité ?, Ed. Mare et Martin, 2017

O. Dupéré, L. Peyen

«L'intégration des enjeux environnementaux dans les branches du droit : quelle(s) réalité(s) juridique (s) ?, PUAM, Collection « Droit(s) de l'environnement », à paraître 3^{ème} trimestre 2017

J-M Breton, J-P Joseph, O. Dehoorne

« Biodiversité (identification, gestion, usages, gouvernances) », volume 11 de la Collection Karthala, à paraître fin 2017.

Informations

Extrait d'un partage de publication sur notre Page Facebook @SFDESC

[VIDEO] RECHAUFFEMENT CLIMATIQUE : LA PLUS GRANDE BANQUE DE SEMENCES AGRICOLES PREND L'EAU

Plus que la défaillance humaine qui a manqué de réduire à néant cette banque de semences, ce sont les raisons de sa création qui nous retiennent et dont nous résumons le contenu.

« Des semences du monde entier sont gardées car chaque jour une espèce disparaît. Dans cette banque, il y a 50 000 espèces de blés, depuis 110 ans, le ministère de l'agriculture organise une collecte des variantes de celles-ci. Jack P a marqué l'histoire en 1940 en découvrant une variété sauvage de blé collecté en Turquie. Elle semblait inutile mais a servi à combattre les maladies du blé. L'intérêt de la « Svalbart Global Seed Vault » (Chambre forte de graines de Svalbart), c'est comme les couleurs de la palette d'un artiste, une couleur que nous ne pourrions plus utiliser, ce qui ferait que les seules cultures ayant les caractéristiques comme la résistance aux insectes ravageurs, dont nous aurons absolument besoin dans le futur, pourraient disparaître pour toujours... » Nothetic, 25 mai 2017, Marina Fabre.



VEILLE EVENEMENTIELLE ET JURIDIQUE

Documents

LA QUESTION DE L'INDEMNISATION DES VICTIMES DU CHLORDECONE

La présente proposition de loi vise à créer un dispositif de réparation en permettant la prise en charge de la réparation intégrale des -6- préjudices des personnes atteintes de maladies liées à l'utilisation du chlordécone et du paraquat, que ces maladies soient ou non d'origine professionnelle, par la création d'un fonds d'indemnisation. Ce dispositif doit également permettre d'accompagner les victimes en facilitant leurs démarches, en leur offrant un cadre global permettant une plus grande égalité entre victimes, et en réduisant autant que possible les procédures judiciaires.

Les articles

L'article 1^{er} liste les personnes pouvant obtenir réparation : les personnes qui ont subi un préjudice résultant directement d'une exposition au chlordécone et au paraquat en Guadeloupe et en Martinique,

les enfants atteints d'une pathologie occasionnée par l'exposition au chlordécone ou au paraquat de l'un de leurs parents, les professionnels de la mer qui ont subi un préjudice économique, les personnes qui souffrent d'une pathologie résultant directement d'une utilisation du

chlordécone et du paraquat en Guadeloupe et en Martinique, et les ayants droit de ces victimes.

L'article 2 crée le « Fonds d'indemnisation des victimes du chlordécone et du paraquat en Guadeloupe et en Martinique » et définit ses modalités de fonctionnement. Sa gestion est assurée par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole. Sont créées une Commission médicale autonome chargée d'étudier le fond des demandes et une Commission scientifique autonome qui rend un avis sur l'existence d'un lien direct entre l'utilisation du chlordécone et du paraquat et son incidence sur la pollution des sols et des rivières de Guadeloupe et de Martinique.

L'article 3 détaille les droits et obligations du demandeur.

L'article 4 instaure un délai de prescription de 30 ans dans la possibilité de recourir au « Fonds d'indemnisation des victimes du chlordécone et du paraquat en Guadeloupe et en Martinique ».

L'article 5 définit les modalités d'indemnisation des victimes par le « Fonds d'indemnisation des victimes du chlordécone et du paraquat en Guadeloupe et en Martinique ».

L'article 6 définit les modalités de recours de la part du demandeur contre le « Fonds d'indemnisation des victimes du

chlordécone et du paraquat en Guadeloupe et en Martinique ».

L'article 7 prévoit que le « Fonds d'indemnisation des victimes du chlordécone et du paraquat en Guadeloupe et en Martinique » puisse se substituer au demandeur dans son action en justice contre la personne responsable du dommage ainsi que contre les personnes ou organismes tenus à un titre quelconque d'en assurer la réparation.

L'article 8 prévoit que « le Fonds d'indemnisation des victimes du chlordécone et du paraquat en Guadeloupe et en Martinique » est financé par l'attribution d'une fraction de la taxe prévue à l'article L. 253-8-2 du code rural et de la pêche maritime, une contribution de l'Etat dans les conditions fixées par la loi de finances, une contribution de la branche accident du travail et maladies professionnelles du régime général de la sécurité et les produits de dons et de legs.

L'article 9 précise que les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

*Proposition de loi,
Création d'un fonds d'indemnisation des
victimes du chlordécone et du paraquat en
Guadeloupe et en Martinique, N°4647,
Assemblée nationale, 10 mai 2017
(extrait pages 5-7)*



AVANT PROJET DE PACTE MONDIAL POUR L'ENVIRONNEMENT

P réambule

Les parties au présent pacte,

Conscientes de l'aggravation des menaces qui pèsent sur l'environnement et de la nécessité d'agir de manière ambitieuse et concertée au niveau mondial pour en assurer une meilleure protection,

Affirmant la nécessité d'adopter une position commune et des principes qui inspireront et guideront les efforts de tous en vue de protéger et préserver l'environnement,

Sont convenus des articles suivants :

Article premier – Droit à un environnement écologiquement sain

Toute personne a le droit de vivre dans un environnement écologiquement sain et propice à sa santé, à son bien-être, à sa dignité, à sa culture et à son épanouissement.

Article 2 – Devoir de prendre soin de l'environnement

Tout Etat ou institution internationale, toute personne physique ou morale, publique ou privée, a le devoir de prendre soin de l'environnement. A cette fin, chacun contribue à son niveau à la conservation, à la protection et au rétablissement de l'intégrité de l'écosystème de la Terre.

Article 3 – Intégration et développement durable

Les Parties doivent intégrer les exigences de la protection de l'environnement dans la conception et la mise en œuvre de leurs politiques et de leurs activités nationales et internationales, notamment en vue de promouvoir la lutte contre le dérèglement climatique, la protection des océans et le maintien de la biodiversité. Elles s'engagent à rechercher un développement durable. A cette fin, elles doivent veiller à promouvoir des politiques de soutien public, des modes de production et de consommation durables et respectueux de l'environnement.

Article 4 – Équité intergénérationnelle

L'équité intergénérationnelle doit guider les décisions susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement.

Les générations présentes doivent veiller à ce que leurs décisions et actions ne compromettent pas la capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins.

Article 5 – Prévention

Les mesures nécessaires doivent être prises pour prévenir les atteintes à l'environnement.

Les Parties ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement sur le territoire d'autres Parties ou dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.

Elles prennent les mesures nécessaires pour qu'une évaluation de l'impact sur l'environnement soit réalisée avant que ne soit prise la décision d'autoriser ou d'entreprendre un projet, une activité, un plan ou un programme susceptible d'avoir une incidence négative significative sur l'environnement.

En particulier, les Etats doivent garder sous surveillance les effets de tout projet, activité, plan ou programme mentionnés ci-dessus qu'ils autorisent ou entreprennent, au regard de leur obligation de diligence.

Article 6 - Précaution

En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir la dégradation de l'environnement.

Article 7 – Dommages à l'environnement

Les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer une réparation adéquate des dommages à l'environnement.

Les Parties doivent notifier immédiatement aux autres Etats toute catastrophe naturelle ou toute autre situation d'urgence qui risque d'avoir des effets dommageables soudains sur l'environnement de ces derniers. Les Parties doivent coopérer sans délai pour aider les Etats concernés.

Article 8 – Pollueur-payeur

Les parties s'assurent que les coûts de prévention, d'atténuation et de réparation des pollutions et autres perturbations et dégradations environnementales sont supportées, dans toute la mesure du possible, par celui qui est à l'origine de celles-ci.

Article 9 – Information du public

Toute personne, sans avoir besoin de démontrer un intérêt, a un droit d'accès à l'information environnementale détenue par les autorités publiques.

Les autorités publiques doivent, dans le cadre de leur législation nationale, collecter et mettre à la disposition du public les informations environnementales pertinentes.

Article 10 – Participation du public

Toute personne a le droit de participer, à un stade approprié et tant que les options sont encore ouvertes, à l'élaboration des décisions, mesures, plans, programmes,

activités, politiques et instruments normatifs des autorités publiques susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement.

Article 11 – Accès à la justice en matière environnementale

Les Parties veillent à garantir un droit d'accès effectif et à un coût abordable aux procédures administratives et judiciaires, notamment pour des réparations et des recours, pour contester les actions ou omissions des autorités publiques ou des personnes privées qui contreviennent au droit de l'environnement, prenant en considération les dispositions du présent Pacte.

Le club des juristes,

La Sorbonne, Paris, 24 juin 2017

(Extrait, pages 1-5)



LES DIFFICULTES A PROPOSER UNE DEFINITION DES PERTURBATEURS ENDOCRINIENS

On entend régulièrement parler des perturbateurs endocriniens. De temps à autre paraît une étude portant sur le sang des parlementaires ou les cheveux d'écoliers. Les analyses révèlent à chaque fois la présence de ces perturbateurs au sein d'un cocktail d'une trentaine de polluants.

Les perturbateurs endocriniens sont des molécules utilisées dans nombre d'applications courantes de la vie quotidienne, notamment comme additifs aux matières plastiques des jouets, lunettes, bottes, cuirs synthétiques, emballages alimentaires. Lorsqu'ils migrent dans l'organisme, ils interfèrent avec le système hormonal, créant des malformations, des cancers, des troubles de la reproduction. Les retardateurs de flamme, les matières imperméabilisantes,

des peintures, des cosmétiques, des pesticides contiennent également des perturbateurs endocriniens. Au fur et à mesure que leurs effets délétères ont été découverts et que la pression du public s'est manifestée, certains de ces perturbateurs ont été interdits. Cependant c'est à chaque fois un combat difficile parce que les producteurs de ces molécules contestent leur nocivité et mettent en cause les études scientifiques qui l'établissent. La Commission européenne, pourtant à

l'origine de la réglementation des produits chimiques la plus aboutie dans le monde, REACH, n'est pas encore parvenue à proposer une définition satisfaisante des perturbateurs endocriniens.

Mais ce ne sont pas les seuls produits chimiques préoccupants. L'opinion publique s'inquiète à juste titre de l'avenir des abeilles. Les colonies enregistrent parfois jusqu'à 80 % de pertes à la fin de la saison. Cette hécatombe a plusieurs causes, l'absence de fleurs tout au long de l'année, les parasites et prédateurs, l'hybridation, mais aussi les pesticides comme les néonicotinoïdes. Ce sont les insecticides les

plus utilisées dans le monde aujourd'hui pour protéger les cultures et les élevages en raison de leur puissance et de leur persistance. Mais précisément ces deux caractéristiques les rendent éminemment dangereux pour les pollinisateurs, les lombrics, les amphibiens, les oiseaux, les chauves-souris, les poissons. La France est un grand consommateur de pesticides. Beaucoup d'agriculteurs se rendent compte de leurs effets sur la santé, mais c'est encore un combat difficile de vouloir en limiter l'usage, non seulement à cause de la force de l'industrie chimique, mais aussi par celle des habitudes agricoles.

Brice Lalonde, ancien ministre de l'environnement, président de l'Académie de l'eau, mai 2017.
In CIDC_Newsletter_03_FR (extrait)

Projets/ Missions

Suite du projet FOURMANIOC

L. Célini, (Docteur en entomologie, Spécialiste de la « fourmi manioc », 2/07/2017)

« Créée en novembre 2016, Soléo-écosolutions développe une nouvelle solution naturelle et efficace pour le **contrôle des fourmis « coupeuses de feuilles »**, un des principaux ravageurs d'Amérique Latine et des Caraïbes.

Notre Ambition : Apporter des Alternatives naturelles et efficaces aux pesticides conventionnels. Notre premier défi : les fourmis « coupeuses de feuilles » ! Soléo-écosolutions lance sa première levée de fond pour accélérer son développement.

En quelques mois, nous avons montré l'efficacité du traitement sur la « fourmi

Mission

Le pôle Synergîle est le coordonnateur pour la région Guadeloupe d'un groupe de travail interrégional sur le biomimétisme piloté par le CEEBIOS à la demande du Ministère de l'Environnement (Ministère de la Transition écologique et solidaire). L'objectif de ce groupe est d'identifier les spécialisations régionales afin de positionner la France sur l'échiquier international du biomimétisme.

Notre patrimoine naturel local étant perçu comme « une bibliothèque d'inspirations », Vanessa Varin, Chargée de Développement du pôle, est à l'écoute de sujets propres à l'élaboration d'une stratégie territoriale concernant la Guadeloupe et nous invite à solliciter nos contacts pour une extension vers la Martinique et la Guyane. **Fin novembre 2017 et 1^{er} trimestre 2018** seront les prochaines dates du calendrier de travail. Le lien vers la mission est : <http://ceebios.com/2017/02/09/mission-de-coordination-interregionale/>

manioc » par des essais sur le terrain : 80 % des nids traités contrôlés après trois mois. **Lauréate de la Green Tech Verte**, Soléo-écosolutions bénéficie d'un environnement très favorable pour son développement tant technique que commercial.

Aujourd'hui nous ouvrons notre capital dans le cadre d'une opération de financement participatif en partenariat avec la plateforme internet Wiseed. En renforçant nos fonds propres, cette levée de fond nous permettra **de consolider notre équipe, réaliser le pilote industriel, finaliser le dossier réglementaire.**

En investissant dans Soléo-écolutions, vous en devenez actionnaire, aux côtés des autres contributeurs, par l'intermédiaire d'une structure juridique mise en place et gérée par Wiseed. La première étape a consisté en une phase de vote des internautes pour évaluer l'intérêt suscité par notre projet. Il fallait recueillir un minimum de 100 votes et de 100 000 euros d'intentions d'investissement pour pouvoir accéder à l'étape suivante : « La collecte ». C'est seulement durant cette phase de collecte que vous investissez réellement !

Nous avons passé la première étape avec succès. Dans l'attente de la deuxième phase, rejoignez le projet en cliquant sur le lien :

<https://www.wiseed.com/fr/startups/soleo-ecosolutions> »

Références

Textes

. Loi n° 82-600 du 13/07/1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (art. L 125-1 à L 125-6 du Code des Assurances)

. Arrêté du 13 avril 2017 portant modification des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers (JO n° 0095 du 22 avril 2017, texte n° 8)

. Décret n° 2017-626, 25 avril 2017, relatif à l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement (JO n° 099 du 27 avril 2017, texte n° 6)

. Arrêté du 13 juin 2017 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes (JO n° 0142 du 18 juin 2017, texte n° 13)

. Décret n° 2017-1156, 10 juillet 2017, relatif aux parcs naturels régionaux (JO n° 0162 du 12 juillet 2017, texte n° 8)

Jurisprudence

. Quand les tribunaux ajoutent à la loi de 1982 précitée (C. Cass. 3^{ème} ch. civ. 12 janvier 2011 et CA Aix en Provence, 24 juillet 2008)

. Amiante : la responsabilité pénale de l'employeur (Cass-crim, 19 avril 2017, n° 16-80695)

. Pollution des sols et vente d'immeuble (C. Cass 3^{ème} ch. civ, 29 juin 2017, n° 16-18087)

. Pollution de l'air : le Conseil d'Etat impose une obligation de résultat à l'Etat (CE, 12 juillet 2017, n° 411578)

. Les conditions de la modification d'un plan local d'urbanisme (CE, 19 juillet 2017, n° 400420)



ACTIVITES DE LA SFDE ET DE LA SECTION

Colloques

Boulogne-sur-Mer, 21 septembre 2017

«Les enjeux maritimes et littoraux des collectivités territoriales : quelles réponses juridiques ?», Université du Littoral Côte d'Opale.

Luxembourg, 23 et 24 novembre 2017

« Regulatory Impact Analysis »

Boulogne-sur-Mer, 16 au 18 mai 2018

« Slow tourisme / Slow sport (En)jeux de spatialités, de mobilités et de corporéités », Laboratoire du « Territoires, Villes, Environnement & Société » (TVES, EA4477 COMUE Lille-Nord de France), l'Université du Littoral – Côte d'Opale (ULCO) et ses départements STAPS et Géographie, le Laboratoire « Technique et enjeux du corps » (EA 3625) de l'Université Paris Descartes et l'Association internationale des Sociologues de Langue Française (AISLF) représentée par son Comité de Recherche n° 35 « Sociologie du Sport »

Journées d'études

Nantes, 7 septembre 2017 (Journée Franco-Japonaise)

« L'intérêt à agir dans le contentieux de l'urbanisme, de l'aménagement et de l'environnement », Faculté de Droit et de Sciences Politiques.

Nancy, 29 septembre 2017

« Le constitutionnalisme environnemental : quels impacts sur les ordres juridiques » ?, sous la direction scientifique de Jochen Sohnle et Stéphane Pierré-Caps, IRENE.

Vincennes, 29 septembre 2017

« Vers l'effectivité de la réparation des dégradations environnementales. De la théorie à l'opérationnel. Atelier de travail sur l'appropriation des outils mis à la disposition des utilisateurs finaux »

La Rochelle, 2 octobre 2017 (Journée franco-Brésilienne)

« Le Brésil : quels défis environnementaux ? », Centre d'Etudes juridiques et politiques (CEJP/EA 3170), l'Université de La Rochelle, CRHIA, l'Université Fédérale de Cearà.

Info

L'AG de la SFDE a eu lieu le 29/06/2017 à Aix-en Provence. La présidente de la Section Caraïbes n'a pu s'y rendre pour cause de maladie.

Activités de la Section

- ✧ Participation aux matinées du financement Conférences & Ateliers-débats « Comment décrocher les aides publiques et européennes », 23 mars et 24 mars 2017, CWTC (F. Kichenin)
- ✧ Participation à la matinée d'étude des risques naturels « Politiques publiques et risques naturels dans la Caraïbe », 25 mars 2017, Mairie du Gosier, Centre d'Analyse Géopolitique et internationale (CAGI), (R. Sébastien)
- ✧ Participation à la semaine de l'industrie Conférence « L'Industrie Durable : un facteur de compétitivité », 29 mars 2017, CWTC, (N. Damoiseau)
- ✧ Participation à la réunion sur les audits énergétiques, 7 avril 2017, CCI Iles de Guadeloupe, (P. Boécasse)
- ✧ Mobilisation en vue d'une collecte d'eau pour remédier à l'absence d'eau potable d'une commune sinistrée (Goyave), Remise d'une palette à la Municipalité, 6 Juillet 2017, (C.Civilise)
- ✧ Projet de participation aux prochaines réunions du groupe de travail interrégional sur le biomimétisme sous la coordination du pôle Synergîle représentant la région Guadeloupe (La Section).
- ✧ Projet de colloque sur « les perturbateurs endocriniens », novembre 2017 (L. Célini).



POINT DE VUE CARIBEEN

Plus de solidarité des élus en faveur d'une pétition !

Par M. Louis-Joseph Manscour, Député européen

Depuis 2001, je suis interpellé par le chlordécone. Je vis à côté de bananeraies. Pendant 29 ans, j'ai subi la pollution, l'épandage aérien. Je suis donc un militant de toute cause visant à condamner le chlordécone. En 2002, je deviens député européen. En 2014, le Parlement européen a reçu une pétition instruite par Caraïbe Ecologie - Les Verts (CELV), l'Union Régionale des Consommateurs de la Guadeloupe et SOS Environnement, et celle-ci a été jugée recevable par la Commission des pétitions. J'en ai été avisé et me propose d'apporter des points d'éclaircissement à vous public.

Sur la recevabilité de la pétition

La recevabilité de la pétition est une victoire et une avancée. Il faut savoir qu'en 2014, il y a eu 1227 pétitions déposées et seules

entre 30 et 40 d'entre elles ont été jugées recevables. L'argumentaire de la pétition était très fort et visait à souligner les manquements de l'Etat français dans la prévention et la gestion de la crise décrite. La Commission des pétitions a demandé à la Commission européenne de procéder à une enquête préliminaire et a estimé que les questions soulevées devaient être soumises à la Commission « Environnement, santé publique et sécurité alimentaire » du Parlement européen compétente en la matière pour information et éventuellement pour avis.

Sur la saisine de la Commission européenne

Suite à la saisine de la Commission « Environnement, santé publique et sécurité alimentaire », les membres de celle-ci ont saisi la Commission européenne et il n'y a pas eu de retour. A mon niveau, je n'ai pas de voix délibérative, c'est une aide logistique que je peux apporter. Mais si nous arrivons déjà à mobiliser le parlement européen, il peut y avoir une fenêtre. Cela ne sera pas simple, il faut mettre sur pied une commission d'enquête pouvant être demandée par la Commission européenne avec l'aide de tous les élus des outre-mer. Puis, il s'agirait de demander à cette dernière de saisir l'Etat français.

Mon sentiment en tant que parlementaire

60 % de ma commune (Trinité) subit le chlordécone. Cela m'a permis d'être plus vigilant et de souhaiter en connaissance de cause une indemnisation pour les victimes. L'Etat français n'a certes pas choisi d'emprunter d'emblée cette voie mais on ne peut pas dire que rien n'a été fait le concernant.

La marche à suivre au niveau action

Face aux lobbies et aux forces qui minent la voie judiciaire, l'union fait la force. C'est pourquoi, il faudra plus de solidarité et une mobilisation plus forte de la population et de l'ensemble des élus majeurs (députés, Présidents de région, département et Communautés d'agglomération, Associations de maire). Sous ma coordination, je propose de les inviter à une rencontre afin de donner plus de poids à la recevabilité de la pétition. Il s'agirait de coordonner les actions à mettre en œuvre, de prendre des mesures positives en termes de traçabilité et de demander à chacun de se positionner sur la question. Je me joins à vous pour relayer vos doléances à Bruxelles.

Invitation de CELV, 27/07/2016



La rédaction des « Tribunes » ne saurait engager la responsabilité des responsables du Bulletin

Environnement et Développement (Sové dèmen J)

Bulletin de la Section « Caraïbes » de la Société Française pour le Droit de l'Environnement (SFDE)

Angle des rues Barbès et Brissot de Warville, 3^{ème} étage, 97110 Pointe-à-Pitre – nadege.damoiseau@orange.fr

Directeur de la Publication : Nadège DAMOISEAU

Rédacteur en chef : Christian CIVILISE - Rédacteur en chef adjoint : Gérard CABRION

Rédaction : Dominique BLANCHET - Flore JEAN-FRANCOIS - Roger COCO - Michelle DI RUGGIERO – Betty GAMAHELENE – Léonide CELINI – Geneviève PICARD - Rudy SEBASTIEN – Teyssa GUSTAN

Secrétaire de rédaction : Fabienne KICHENIN